

# SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019

**Président : Monsieur GAVILLON**

**Présents : Mmes RAYNAUD, MAYOUSSIER, Ms GUERIN, REVEL, Mmes MICHAUD, VENET, FOURNIER-BERGERON, CHANET, Ms PETIT, CURT, ECOCHARD, PETITJEAN**

**Excusés : Mme CALLY, M CORDIER**

**Secrétaire de séance : Mme RAYNAUD**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur GAVILLON, maire, approuve le compte rendu de la séance du 12 novembre 2019 et passe à l'ordre du jour :

## ***PRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS DE SERVAS***

Le CME est venu se présenter au conseil municipal et a proposé les différents projets qu'il souhaiterait mettre en œuvre durant le mandat. Les jeunes ont pu participer pendant plus d'une heure à la séance. Le conseil municipal les remercie pour leur présence et leur investissement.

## ***URBANISME***

- DP 001 405 19 D0019 : Mme Jocy GRONDIN / 10, rue des mésanges – 01960 SERVAS / changement de menuiserie : FAVORABLE
- DP 001 405 19 D0020 : Mme Sandra DUBOIS / 7, rue des mésanges – 01960 SERVAS / isolation par l'extérieur + changement porte de garage : FAVORABLE
- DP 001 405 19 D0021 : Mme NEYRAT/ 1702, chemin des Sauvagères - 01960 SERVAS / construction d'une piscine : FAVORABLE
- PC 001 405 19 D0015 : Saint GOBIN WEBER France / 01960 SERVAS / construction d'un bâtiment de stockage : FAVORABLE
- PC 001 405 19 D0016 : M Kévin GOBIN et Mme Camille GISBERT / 01960 SERVAS / construction d'une maison individuelle Val Roman II : FAVORABLE
- PC 001 405 19 D0017 : Mme Roxane TOURNOUR et M Fabien GAUD / 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS / construction d'une maison individuelle au Val Roman II : FAVORABLE
- PC 001 405 19 D0018 : Mme Josette MARPEAUX/ la Fretaz - 01960 SERVAS / construction d'une véranda : FAVORABLE

## ***DÉLIBÉRATIONS***

### **OBJET : Délibération autorisant de la signature d'adhésion au service paie du Centre de gestion de l'Ain**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain propose une prestation Paies Informatisées.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations annuelles des salaires, simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré,

et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

### **DECIDE**

- de demander le bénéfice de la prestation de paies informatisées proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **OBJET : Délibération donnant mandat au président du centre de gestion pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective**

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain a souscrit depuis plusieurs années un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Celui-ci a été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Ce contrat a été conclu dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2016 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché

a été attribué en dernier lieu au groupement CNP / GRAS-SAVOYE qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat et ce, pour une durée ferme de 4 ans qui vient à échéance le 31 décembre 2020.

Ce contrat a donc été mis en place sur les bases suivantes :

- Prise d'effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée ferme de quatre ans, avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous préavis de 6 mois.
- Une tarification variable selon le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés dans la Collectivité et la franchise retenue en maladie ordinaire. Pour les collectivités dont le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés est supérieur à 19, une tarification spécifique a été proposée en fonction de leur absentéisme.

La consultation à venir doit s'opérer dans un contexte juridique spécifique, en application du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. En effet, la consultation des entreprises d'assurances devrait être lancée en procédure avec négociation, qui devra paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Après en avoir délibéré, Le Conseil,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un (nouveau) contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain afin :
  - qu'il procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
  - qu'il conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
  - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

### **OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) mais, comme elle n'a pas la compétence en matière d'urbanisme réglementaire (élaboration des plans locaux d'urbanisme), elle ne bénéficie pas de la perception de la taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement a été instituée le 1<sup>er</sup> mars 2012 par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme : « *En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de*

*Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts. »*

Elle doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres dans des conditions prévues par des délibérations concordantes des conseil communautaire et conseils municipaux.

Avant la fusion des différents EPCI constituant aujourd'hui la CA3B, il existait deux dispositifs de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement aux EPCI :

- Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse (CCMB) : la taxe d'aménagement faisait l'objet d'une convention de reversement aux conditions suivantes, lorsque le taux communal était fixé à 5%, le montant du reversement s'effectuait à hauteur de 2 points du taux voté à la CCMB ; lorsque le taux communal était supérieur à 5 %, la commune conservait 5 points du taux voté et reversait à la CCMB la part restante.
- Communauté d'agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) : la convention de reversement portait sur 100 % du produit de la taxe d'aménagement pour les ZAE communautaires, sur lesquelles BBA avait investi.  
Il est donc proposé une extension du dispositif à l'ensemble des ZAE de la CA3B avec une harmonisation du contenu des conventions en établissant à 100% le retour de la part communale de la taxe d'aménagement à la CA3B.

Sur le cas particulier des zones d'aménagement concerté (ZAC), il faut rappeler que l'objet d'une ZAC est de faire réaliser les équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles constructions par l'aménageur : ce dernier en répercute le coût aux constructeurs dans le prix des terrains qu'il leur cède. Le programme des équipements publics à réaliser constitue une pièce obligatoire du dossier de réalisation de la ZAC. L'exonération de taxe d'aménagement des constructeurs en ZAC est subordonnée à la prise en charge par l'aménageur d'un minimum d'équipements publics définis à l'article R. 331-6 du code de l'urbanisme. Dès lors que ce minimum d'équipements publics est pris en charge par l'aménageur, l'exonération de la TA est de droit.

Par ailleurs, il pourra être recherché un objectif d'homogénéisation des taux de taxe d'aménagement sur le territoire à moyen terme. Un bilan de la mesure sera établi à 5 ans.

Ainsi,

**Vu** les articles L331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** les conventions existantes,

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté n°DC-2019-066 du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de reversement de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement vers la communauté d'agglomération sur la **zone économique du Grand Etang**, pour les taxes d'aménagement dont le rôle correspondant à la première fraction aura été émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Il est proposé d'approuver le projet de convention joint,

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

**OBJET : Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) dans les zones d'activités économiques (ZAE) de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B)**

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) comme le dispose l'article L.5216-5-1° du code général des collectivités territoriales : « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.* »

La CA3B aménage donc les zones et les exploite ou en assume la gestion au quotidien pour bon nombre d'entre elles.

Les implantations ou extensions d'entreprises ont pour conséquence de créer des nouvelles ressources fiscales au titre de la taxe foncière au profit des seules collectivités d'implantation. La CA3B procède à l'exécution de nombreuses dépenses d'exploitation afférentes à ces zones : il est en conséquence logique et cohérent de prévoir un mécanisme de redistribution d'une partie de la fiscalité entre les collectivités percevant celle-ci et la CA3B.

Depuis la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) créant ou gérant une ZAE et leurs communes membres peuvent conclure des accords de partage de fiscalité, notamment afin d'organiser le partage des ressources fiscales issues de ZAE financées en commun.

Une convention de partage de fiscalité a été établie en 2012 entre les syndicats mixtes CAP3B, plusieurs communautés de communes dont La Vallière et Bresse Dombes Sud Revermont, la communauté d'agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) et les communes de Certines, Tossiat et Montagnat pour la zone du Cadran Bourg Sud. Cette convention prévoyant le reversement de 50% du produit de la taxe sur les propriétés foncières bâties aux collectivités adhérentes au syndicat mixte CAP3B.

Il y a également lieu d'identifier plusieurs cas de figure :

- La présente convention ne s'appliquera qu'à concurrence des implantations sur les nouvelles zones, des nouvelles implantations sur les zones existantes ou extension d'implantations (augmentation physique de la valeur locative) sur les zones existantes dans lesquelles la CA3B a investi,
- La proportion de reversement sera de 50% à la CA3B pour les zones d'activités économiques du territoire, la logique étant que la CA3B récupère la fiscalité sur le foncier bâti et que la commune conserve une part correspondant aux charges qu'elle supporte réellement.

- Une clause de revoyure à cinq ans sera mise en place pour attester de l'exactitude du montant des charges réellement supportées par la commune sur la base d'un bilan.
- Les communes autoriseront l'accès à l'information fiscale par la CA3B sur les nouvelles implantations afin d'établir les conditions de la mise en place de l'émission du titre de recettes y afférent.

Aussi,

**Vu** l'article L.5216-5-1° du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les dispositions des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale dûment modifiée,

**Vu** les dispositions de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 relatives aux convention de partage de fiscalité,

**Vu** la délibération n° DC-2019-065 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

**Considérant** qu'il y a lieu de partager la fiscalité sur les propriétés foncières bâties pour les nouvelles implantations ou extensions localisées sur la **Zone Economique du Grand Etang** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partage de fiscalité sur les propriétés foncières bâties située dans la **Zone Economique du Grand Etang** à hauteur de 50% pour la CA3B et 50% pour la commune de SERVAS, sur la base des nouvelles implantations et extensions,

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et à mettre à exécution les stipulations de la convention.

### **OBJETS : décision modificative n° 3 – Transfert BUDGET ASS FONCTIONNEMENT**

#### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opéra	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	7577.43	002 (002) : Excédent de fonctionnement	7577.43
	<b>7577.43</b>		<b>7577.43</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>7577.43</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>7577.43</b>

### **OBJETS : décision modificative n° 4 – Transfert BUDGET ASS INVESTISSEMENT**

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opéra	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	- 82 214.27	002 (002) : Excédent de fonctionnement	
1068 (10) : Excédents de fonctionnement	82 214.27		
	0.00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0.00</b>	<b>Total Recettes</b>	

## **POUR INFO**

- Mobilier Urbain : renouvellement du contrat de prestation avec la société Medialine
- Révision du PLU : Analyse des offres : le groupement SCP Bernard RAMEL et BOUILHOL – MTD A ressort 1<sup>er</sup> avec une note de 89.02/100 et un montant de 39 035 € HT soit 46 842 € TTC.
- Réhabilitation du bâtiment de la Mairie : présentation de trois scénarios proposés par l'Atelier du Triangle.
- Entrée Sud : début des travaux prévus en février
- Téléphonie Orange : Antenne temporaire suite à la dépose de l'antenne qui était positionnée sur l'immeuble Dynacité au Thiards, afin d'effectuer les travaux d'isolation.
- Fibre optique : deux armoires de rue seront posées début janvier
- Personnel communal : Remplacement congés maternité d'un agent : une candidate retenue et en poste depuis le 09 décembre au secrétariat
- PET (Plan d'Équipement Territoriales) : le projet devra avoir un caractère supra communal. Les charges de fonctionnement devront être supportées par une ou plusieurs communes et la dimension de transition écologique, second pilier du projet de territoire, constitue un critère déterminant du choix des projets.
- Espace Végétales : proposition pour des poiriers à fleurs pour remplacer les 8 platanes abattus sur la RD1083

## **COMPTE RENDUS :**

### **Serge GUERIN :**

- AG du SIEA : emprunt de 200 millions d'euros pour la fibre optique
- Alfa 3A : comité de concertation – les bilans sont très satisfaisants.
- Comité jeunesse : jeux concours 2020 « gestes qui sauvent et accidents domestiques » : préparation de nouveaux questionnaires et panneaux signalétiques
- 3 Ateliers seront proposés et organisés par la commune pour les enfants de Servas le mercredi (préinscription requise). Le choix des ateliers est en cours de discussion.

### **Yves REVEL :**

- Terrain jeux de boules : devis pour élagages des 4 peupliers – Franck GUENARD / 900 euros TTC / FAVORABLE
- Changement de locataire pour un garage place des anciens combattants
- Atelier communal : Fabrice MOREL a installé des grilles de protection dans le nouvel atelier communal ainsi que l'escalier

### **Marie-Thérèse VENET :**

- Le Conseil Municipal Enfants a préparé les colis pour les personnes qui n'ont pas assisté au repas du CCAS et qui en ont fait la demande. Une partie de ces colis sera distribuée le 18 décembre

### **Christèle MAYOUSSIER :**

- Bulletin Municipal : livraison le 17 décembre, distribution prévue la semaine du 23 décembre.

**Séance levée à : 23h30**

**Affiché le 19 décembre 2019**